

DÉCRET DE PROROGATION du 25 septembre 1932

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu la loi du 5 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et notamment son article 2 stipulant que la république ne reconnaît, ne salarie aucun culte et notamment les dispositions de son article 43 stipulant qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la loi en Algérie.

Vu le décret du 27 septembre 1907 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 43 susvisé de la loi du 9 décembre 1905 et notamment les dispositions de son article 11 ainsi conçues: "Toutefois, dans les circonscriptions déterminées par arrêté pris en conseil de gouvernement, le gouverneur général pourra, dans l'intérêt public et national, accorder des indemnités temporaires de fonctions aux ministres désignés par lui et qui exercent le culte public en se conformant aux prescriptions réglementaires. En aucun cas ces indemnités de fonctions ne pourront être maintenues au-delà d'une période de dix ans à compter de la publication du présent décret";

Vu les décrets des 19 septembre 1917 et 31 août 1922 prorogeant pour une période de cinq ans puis une période de dix ans les dispositions susvisées de l'article 11 du règlement d'administration publique du 27 septembre 1907;

Vu les décrets des 15 septembre 1920, 18 janvier 1929 et 24 septembre 1932 portant relèvement du taux des indemnités accordées aux ministres des différents cultes

Vu l'avis émis par le ministre du budget;

Vu les avis émis par le gouverneur général d'Algérie et le conseil de gouvernement;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Les dispositions susvisées de l'article 11 du décret du 27 septembre 1907, déjà prorogées par les décrets des 19 septembre 1917 et 31 août 1922 pour deux périodes successives de cinq ans, sont prorogées pour une nouvelle période de dix ans à compter du 1er octobre 1932.

Art. 2. - Le ministre de l'intérieur et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Rambouillet, le 25 septembre 1932

ALBERT LEBRUN

Par le Président de la République

Le ministre de l'intérieur,

CAMILLE CHAUTEMPS

Le ministre du budget,

MAURICE PALMADE
